



Bruxelles, le 1.10.2019
COM(2019) 446 final

2019/0208 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de Partenariat dans le secteur de la Pêche entre la Communauté européenne et la République Islamique de Mauritanie pour une période maximale d'un an.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier, au nom de l'Union européenne, le renouvellement de l'accord et du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie.

Dans l'attente de la finalisation des négociations pour le renouvellement de l'accord et de son protocole, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation pour une période maximale d'un an du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière relatif à la mise en œuvre de l'accord (ci-après dénommé l'« échange de lettres »). À l'issue des négociations, l'échange de lettres a été paraphé le 4 septembre 2019.

L'objectif de l'échange de lettre est de permettre à l'Union européenne et à la République Islamique de Mauritanie de continuer à collaborer afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux mauritanienne ainsi que de permettre aux navires de l'Union d'exercer leurs activités de pêche dans ces eaux.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes :

- Catégorie 1 - Navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe : 5000 tonnes et 25 navires ;
- Catégorie 2 - Chalutiers non congélateurs et palangriers de fond de pêche au merlu noir : 6000 tonnes et 6 navires ;
- Catégorie 2bis - Chalutiers (congélateurs) de pêche au merlu noir: (Merlu noir :3 500 tonnes, Calmars 1 450 tonnes, Seiches 600 tonnes) ;
- Catégorie 3 - Navires de pêche des espèces demersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut : 3000 tonnes et 6 navires ;
- Catégorie 4 - Thoniers senneurs : 12 500 tonnes (tonnage de référence) et 25 navires;
- Catégorie 5 - Thoniers canneurs et palangriers : 7 500 tonnes (tonnage de référence) et 15 navires ;
- Catégorie 6 - Chalutiers congélateurs de pêche pélagique : 225 000 tonnes (avec un dépassement autorisé de maximum 10%) et 19 navires ;
- Catégorie 7 - Navires de pêche pélagique au frais : 15 000 tonnes (déduites du volume de la catégorie 6 si utilisées) et 2 navires.

Il convient de définir la clé de répartition de ces possibilités de pêche entre les États membres. La Commission propose, sur cette base, que le Conseil adopte la proposition de règlement jointe.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation du protocole 2012-2014. Les experts des États membres ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de renouveler l'accord de pêche et de conclure un protocole de pêche avec la République islamique de Mauritanie.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La base légale choisie est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont l'article 43(3) établit que le Conseil adopte sur proposition de la Commission la répartition de possibilités de pêche.

La présente procédure est initiée en parallèle aux procédures relatives aux décisions du Conseil autorisant signature et l'application provisoire ainsi que la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation pour une période maximale d'un an du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière relatif à la mise en œuvre de l'accord.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle est de 61 625 000 Euros pour une période maximale d'un an relative à la prorogation, sur la base de:

a) un total admissible de captures de 259 550 tonnes pour les catégories de pêche 1, 2, 2bis, 3, 6¹ et 7 et un tonnage de référence de 20 000 tonnes pour les catégories de pêche 4 et 5 du protocole, correspondant à un montant lié à l'accès de 57 500 000 Euros par an et

b) un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la République islamique de Mauritanie s'élevant à 4 125 000 Euros par an. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de la République islamique de Mauritanie en termes de soutien à la coopération scientifique et technique, à la formation, à la surveillance des pêches, à la protection de l'environnement et aux infrastructures de développement.

¹ Avec un dépassement autorisé de 10 % sans incidence sur la contrepartie financière versée par l'Union européenne pour l'accès.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'Accord de Partenariat dans le secteur de la Pêche entre la Communauté européenne et la République Islamique de Mauritanie pour une période maximale d'un an.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit :

- (1) L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République Islamique de Mauritanie¹ (ci-après dénommé l'« accord »), approuvé par le règlement (CE) n° 1801/2006 du Conseil² est entré en vigueur le 08/08/2008. Son protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord (ci-après dénommé «le protocole»), entré en vigueur le même jour pour une période de deux ans, a été remplacé plusieurs fois.
- (2) Le dernier protocole à l'accord expire le 15 novembre 2019.
- (3) Dans l'attente de la finalisation des négociations pour le renouvellement de l'accord et de son protocole, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation pour une période maximale d'un an du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord (ci-après dénommé l'« accord sous forme d'échange de lettres »).
- (3) Le [...], le Conseil a adopté la décision (UE)2019/[...]³ relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République Islamique de Mauritanie, expirant le 15 novembre 2019.
- (4) Il convient de définir la méthode de répartition des possibilités de pêche entre les États membres pour la période d'application de la prorogation du protocole.
- (5) Conformément à l'article 47, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil⁴ s'il apparaît que les possibilités de pêche allouées à l'Union en vertu du protocole ne sont pas pleinement utilisées, la Commission en informe les États membres concernés. L'absence de réponse dans un délai à fixer par le

¹ JO L 343 du 8.12.2006, p. 4.

² Règlement (CE) no 1801/2006 du Conseil du 30 novembre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie (JO L 343 du 8.12.2006, p. 1).

³ JO C du , p. .

⁴ JO L 347 du 28.12.2017, p.81.

Conseil est à considérer comme une confirmation que les navires de l'État membre concerné n'utilisent pas pleinement leurs possibilités de pêche pendant la période considérée. Il convient de fixer ce délai.

- (6) Il convient que le présent règlement s'applique à partir de la date de la signature de l'accord sous forme d'échange de lettres,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les possibilités de pêche établies par le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la République Islamique de Mauritanie pour la période de validité du protocole, sont réparties entre les États membres comme suit :

- (a) Catégorie 1 - Navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe

Espagne	4 150 tonnes
Italie	600 tonnes
Portugal	250 tonnes

Dans cette catégorie, 25 navires au maximum peuvent être déployés à la fois dans les eaux mauritaniennes.

- (b) Catégorie 2 - Chalutiers (non congélateurs) et palangriers de fond de pêche au merlu noir

Espagne	6 000 tonnes
---------	--------------

Dans cette catégorie, 6 navires au maximum peuvent être déployés à la fois dans les eaux mauritaniennes.

- (c) Catégorie 3 - Navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut

Espagne	3 000 tonnes
---------	--------------

Dans cette catégorie, 6 navires au maximum peuvent être déployés à la fois dans les eaux mauritaniennes.

- (d) Catégorie 4 - Thoniers senneurs (12 500 tonnes – tonnage de référence)

Espagne	17 licences annuelles
France	8 licences annuelles

- (e) Catégorie 5 - Thoniers canneurs et palangriers de surface (7 500 tonnes - tonnage de référence)

Espagne 14 licences annuelles
France 1 licence annuelle

(f) Catégorie 6 - Chalutiers congélateurs de pêche pélagique

Allemagne 12 560 tonnes
France 2 615 tonnes
Lettonie 53 913 tonnes
Lituanie 57 642 tonnes
Pays-Bas 62 592 tonnes
Pologne 26 112 tonnes
Royaume-Uni 8 531 tonnes
Irlande 8 535 tonnes

Pendant la période de validité du protocole, les États membres disposent du nombre de licences trimestrielles suivant :

Allemagne 4
France 2
Lettonie 20
Lituanie 22
Pays-Bas 16
Pologne 8
Royaume-Uni 2
Irlande 2

Les États membres indiquent à la Commission si certaines licences sont susceptibles d'être mises à la disposition d'autres États membres.

Dans cette catégorie, 19 navires au maximum peuvent être déployés à la fois dans les eaux mauritaniennes.

(g) Catégorie 7 – Navires de pêche pélagique au frais

Irlande 15 000 tonnes

En cas de non-utilisation, ces possibilités de pêche sont transférées à la catégorie 6 selon la clé de répartition de ladite catégorie.

(h) Catégorie 2 bis — Chalutiers (congélateurs) de pêche au merlu noir:

Espagne:

Merlu noir 3 500 tonnes
Calmars 1 450 tonnes
Seiches 600 tonnes

Dans cette catégorie, six navires au maximum peuvent être déployés à la fois dans les eaux mauritaniennes.

2. Le délai dans lequel les États membres sont tenus de confirmer qu'ils n'utilisent pas pleinement les possibilités de pêche accordées au titre de l'accord, tel que visé a

l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2017/2403, est fixé à dix jours ouvrables à partir de la date à laquelle la Commission les informe que les possibilités de pêche ne sont pas pleinement utilisées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date de signature de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République Islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République Islamique de Mauritanie, expirant le 15 novembre 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*